

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille neuf, le **DIX-NEUF NOVEMBRE, à 20 H 30**, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni en séance publique, sous la présidence de Monsieur Loïc CAURET, Maire.

PRESENTS : M. Loïc CAURET, Maire.

Mme Lydie PHILIPPE (et Maire délégué), MM. Roland LOUET, Arsène KERAUFFRET, Joël LEHERISSEY, Mme Marie-Christine CLERET (et Maire délégué), M. Jean-Pierre LE GUEVEL, Mme Christine PRUNAUD, M. Denis MICHELET et Mme Paulette DOBET-PINCEMIN, Adjointes.

M. Christian NESTOUT et Mme Danielle AUBRY, Maires délégués.

Mme Simone PANSART, M. Roger ROUILLE, Mmes Marie-Madeleine PHILIPPE, Catherine GESBERT, Laurence URVOY, MM. Jean-François BENOIT, Jean-Yves RICHARD, Bernard MOREL, Mmes Chantal BOUEXIERE, Maryvonne CREHIN, M. Philippe HERCOUET, Mme Pascale LANGUILLE, M. Yves CLEMENT, Mmes Rosanne MAHE, Nicole COLAS, MM. Stéphane de SALLIER DUPIN, Thierry GAUVYRT, Philippe JUGON et Mme Nathalie BOUZID, Conseillers municipaux.

ABSENTS Mme Veronique DELAITRE, Conseillère Municipale, représentée par M. Stéphane de SALLIER
EXCUSES : DUPIN, Conseiller Municipal.
M. Jean-Paul COLLEU, Conseiller municipal.

SECRETAIRES : M. Joël LEHERISSEY

n° ST 2009-178

OBJET : FALAISE, RUE PAUL LANGEVIN - MISE EN OEUVRE D'UN PLAN DE PREVENTION DES RISQUES D'EBLOULEMENT (P.P.R.E)

Monsieur le Maire informe l'assemblée que, pour remédier aux problèmes d'insécurité créés par la présence récurrente d'éboulements rocheux provenant de l'ancien front de taille de la carrière, la collectivité a confié, à la Société GEOLITHE de Pacé (35), une étude diagnostic sur l'ensemble de la falaise rocheuse située à l'arrière des habitations de la rue Paul Langevin, dans laquelle figurent, par secteurs géographiques, des propositions de solutions techniques destinées à supprimer ou limiter les risques encourus par les personnes et les biens.

Par ailleurs, Monsieur le Maire précise qu'une rencontre avec Monsieur le Préfet des Côtes d'Armor, en date du 7 septembre 2009, a permis de prendre connaissance du cadre juridique dans lequel pouvaient être engagés les travaux de sécurisation des zones à risques situées majoritairement sur propriétés privées. Il rajoute que ces contraintes réglementaires imposaient à la collectivité de solliciter les services de l'Etat pour lancer la procédure d'élaboration et de mise en œuvre d'un Plan de Protection des Risques d'Eboulement (P.P.R.E.). Elaboré en concertation avec la commune, les riverains et les associations directement concernées, le P.P.R.E. permettra de :

- délimiter les zones de danger et les zones de précaution
- de définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde à mettre en œuvre
- d'adapter les dispositions d'urbanisme aux contraintes locales
- de solliciter, pour la phase travaux, un accompagnement financier de l'Etat par le biais du « Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (FPRNM) », la phase préparation et élaboration du P.P.R.E. étant intégralement prise en charge par l'Etat.

Monsieur le Maire poursuit en précisant que cette rencontre a également permis d'avoir confirmation des obligations et responsabilités qui, dans ce cas d'espèce, lui incombaient en vertu des dispositions des articles L 2212-2-5° et L 2212-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'agissant notamment, en cas de danger grave ou imminent, de l'obligation de prendre les mesures de sûreté exigées par les circonstances.

Il signale enfin qu'une réunion d'information des propriétaires concernés a été organisée le vendredi 6 novembre 2009 au cours de laquelle a été abordé l'ensemble des points figurant dans ce projet de délibération.

Dans le cadre juridique et réglementaire susvisé, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal :

- de l'autoriser à solliciter les services de l'Etat pour lancer la procédure d'élaboration et de mise en œuvre d'un Plan de Protection des Risques d'Eboulement (P.P.R.E.),
- de prendre acte des obligations relevant de la responsabilité du Maire qui se traduira, dans le cadre du principe de prévention, par l'envoi d'un courrier à chaque propriétaire, accompagné d'un arrêté prescrivant les mesures de sécurité à appliquer,
- de solliciter une dérogation pour traiter par anticipation, dans le cadre des dispositions futures du P.P.R.E., la ou les zones présentant un danger grave ou imminent pour les personnes et les biens.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

AUTORISE Monsieur le Maire à solliciter les services de l'Etat pour lancer la procédure d'élaboration et de mise en œuvre d'un Plan de Protection des Risques d'Eboulement (P.P.R.E.).

PREND ACTE des obligations relevant de la responsabilité du Maire qui se traduira, dans le cadre du principe de prévention, par l'envoi d'un courrier à chaque propriétaire, accompagné d'un arrêté prescrivant les mesures de sécurité à appliquer.

SOLLICITE une dérogation pour traiter par anticipation, dans le cadre des dispositions futures du P.P.R.E., la ou les zones présentant un danger grave ou imminent pour les personnes et les biens.

Fait et délibéré à LAMBALLE, les dits jours, mois et an. (Suivent les signatures).
Pour copie certifiée conforme à l'original.
A LAMBALLE, le vingt novembre deux mille neuf

Certifiée transmise à la Préfecture, le 24/11/2009

Affichée en mairie, le 24/11/2009

Notifiée le 24/11/2009

Certifié exécutoire, le 24/11/2009



Le Maire,

16 DEC. 2010

PREFET DES COTES D'ARMOR

Saint-Brieuc, le

LE PREFET

Gère
SAU
Aveller

Monsieur le Maire,
 Votre conseil municipal a, par délibération en date du 19 mai 2010, approuvé le plan local d'urbanisme (PLU) communal.

Je porte à votre connaissance les informations relatives au risque mouvement de terrain généré par la falaise le long de la rue Paul Langevin à Lamballe.

Les informations contenues dans ce document seront utilisées sans délai dans les actes d'occupation ou d'utilisation des sols, notamment par le recours à l'article R 111-2 du code de l'urbanisme.

Il serait souhaitable d'intégrer ces dispositions dans les meilleurs délais dans votre document d'urbanisme approuvé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes sentiments distingués.

ORIGINAL				COPIE			
DGS	DST	15 DEC. 2010		DGS	DST		
DGA Adm				DGA Adm			
DGA Pop				DGA Pop			
	Adm gén	Direction		Adm gén			
	EE	DCT	AT/ST	EE	DCT		
Pop	Soi	Cité	Pop	Soi	Cité		
Elus :				Elus :			

Nouve
N. Lequell
G. Leclerc
 Rémi THUAN

Monsieur Loïc CAURET
 Maire de Lamballe
 Hôtel de Ville — 5, rue Gustave Téry
 BP90242
 22402 LAMBALLE Cedex

PREFET DES COTES D'ARMOR

PORTER A CONNAISSANCE - RISQUE MOUVEMENT DE TERRAIN

Dispositions relatives à la maîtrise de l'urbanisation

Rue Paul Langevin à LAMBALLE

L'aléa de chutes de blocs et dévènements gravitaires est permanent sur l'ensemble de la falaise de la rue Paul Langevin sur la commune de Lamballe. Il engendre un risque variable en fonction de la nature et du positionnement des enjeux menacés.

Les outils de maîtrise de l'urbanisation à la disposition de :

1) l'Etat sont :

- le « porter à connaissance » (PAC) correspondant à l'article L 121-2 du code de l'urbanisme qui précise que l'Etat a l'obligation de porter à la connaissance de la collectivité les informations nécessaires à l'élaboration ou la révision d'un document d'urbanisme (SCOT ou PLU),
- le « porter à connaissance » (PAC) élargi dans le cas d'un document d'urbanisme déjà approuvé, en présence d'une carte communale ou en l'absence de tout document d'urbanisme lorsque le préfet informe officiellement la collectivité.

2) la collectivité sont :

- la gestion du territoire par la planification : SCOT, PLU, carte communale,
- la gestion individuelle des demandes d'autorisation de construire (article R 111-2 du code de l'urbanisme).

Dès que le « porter à connaissance » est réalisé, le service instructeur des autorisations de construire ou d'aménager prend directement en compte le risque mouvement de terrain sur la base des règles édictées dans le présent document.

I – CONNAISSANCE DE L'ALEA MOUVEMENT DE TERRAIN

Le rapport du BRGM de février 2010 présente les niveaux d'aléas de chute de pierres ou de blocs.

Ce rapport fait suite à l'étude de Géolithe mandaté par la collectivité afin de réaliser un diagnostic précis des 500 m de la falaise. Celle-ci a été découpée en 6 secteurs hiérarchisés en fonction de leur aléa et de leur risque en pied et tête de falaise.

La falaise de la rue Langevin est située essentiellement pour les secteurs de 1 à 5 dans un granite nommé Granite de Quessoy-Lamballe et dans des schistes et micascistes gris argentés de la Formation de Lamballe pour le secteur 6.

Les phénomènes instables repérés en falaise sont de type :

- glissement de surface
- effondrement de murs de maçonnerie
- chute de pierres (< à quelques dm3) ou de blocs (entre quelques dm3 et quelques m3)
- éboulement en masse (entre quelques m3 et quelques dizaines de m3).

La probabilité d'événements catastrophiques est accrue en période de fortes précipitations, de gel et dégel mais aussi parfois lors de périodes de sécheresse entraînant la dessiccation des formations argileuses colmatant les discontinuités.

Dans ces secteurs, des éboulements rocheux sont intervenus fréquemment depuis plusieurs décennies : 1973, 1983, 1992, 1998-1999, 2001 et 2009.

Sur les secteurs 1 et 3, où la falaise a une hauteur de 10 à 20 m, les chutes de blocs sont la conséquence de la fracturation du granite. Quant au secteur 6, où la hauteur de falaise est de 7 à 8 m, il est concerné par un glissement « banc sur banc » dans les schistes de Lamballe.

S'agissant d'aménagement, l'aléa a été qualifié par son intensité traduite en termes de dommages potentiels sur les enjeux (personnes, biens).

Le niveau d'aléa a été considéré fort pour les secteurs 1, 3, 5 et 6 et faible pour les secteurs 2 et 4 où la falaise est quasi-absente.

A noter que certains secteurs ont fait l'objet d'aménagements comme la pose d'un grillage de protection et/ou la projection de béton sur la paroi de la falaise par une société spécialisée.

Le risque a été estimé en fonction de la distance entre les habitations et le pied de falaise. Il est synthétisé dans le tableau suivant (voir carte des aléas) :

Secteurs	Niveau d'aléa	Distance enjeux	Aménagements	Niveau de risque
1	Fort	0 à 10 m	oui	Fort
2	Faible	-	oui	Faible
3	Fort	20 à 30 m	non	Moyen
4	Faible	-	oui	Faible
5	Fort	0 à 5 m	oui	Fort
6	Fort	0 à 2 m	non	Fort

La commune de Lamballe doit informer les riverains du risque encouru. Ceux-ci doivent prévenir la collectivité, la DDTM 22 ou le SIACEDPC (préfecture) en cas d'événements à se produire sur la falaise (chute de bloc, etc..).

En conclusion, pour les préconisations sur la maîtrise de l'urbanisation, il est retenu deux zones définies sur des critères de constructibilité pour les secteurs exposés, protégés ou stabilisés (voir carte réglementaire) :

- Zone « rouge » : La règle est l'interdiction de construire.
- Zone « bleue » : La règle est la possibilité de construire sous réserve de prendre des mesures adaptées aux risques relevant le plus souvent de « règles particulières de construction ».

Le tableau suivant présente le zonage réglementaire par secteur :

Secteurs	Niveau d'aléa	Aménagements	Niveau de risque	Zone règlementaire
1	Fort	oui	Fort	Rouge
2	Faible	oui	Faible	Bleue
3	Fort	non	Moyen	Rouge
4	Faible	oui	Faible	Bleue
5	Fort	oui	Fort	Rouge
6	Fort	non	Fort	Rouge

II – PRECONISATIONS EN MATIERE D'URBANISME

Les préconisations doivent être prises en compte dès à présent pour l'instruction des actes d'occupations ou d'utilisation des sols au titre de l'article R 111-1-2 du code de l'urbanisme. Il est souhaitable d'intégrer dès que possible ces prescriptions dans le PLU. Pour ce faire, une proposition de rédaction du règlement de chacune des zones a été établie.

(Référence : Guide méthodologique « Plans de Prévention des Risques de Mouvements de Terrain » MATE/METL – 1999).

II.1 – Préconisations pour la zone « rouge »

Il s'agit d'une zone d'interdiction de construire.

Préconisations (guide méthodologique)
Sont interdites les constructions nouvelles
Toutefois des projets peuvent être autorisés :
- les réseaux de desserte
- les constructions nécessaires au maintien d'activités contribuant à la gestion du territoire (activités agricoles ou forestières)
- l'implantation d'équipements : locaux techniques de terrains de sports et de loisirs, ou certains équipements touristiques
- le fonctionnement d'équipements existants dont l'extension serait refusée
- les travaux et les aménagements du bâti et de ses accès permettant de réduire le risque
- les extensions mesurées de l'existant dans la mesure où cela n'augmente pas le nombre de personnes exposées

En vue de leur intégration dans les documents de planification (PLU, SCOT) ces préconisations peuvent se traduire en terme de projet de règlement comme ci-après :

Article 1 - Occupations et utilisations du sol interdites

- Sont interdits tous les modes d'occupation et d'utilisation du sol à l'exception de ceux mentionnés à l'article 2 ainsi que des constructions, installations ou infrastructures nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif dès lors qu'elles ne peuvent pas être implantées en d'autres lieux et sous réserve que des dispositions appropriées soient mises en œuvre afin de préserver la solidité, la sécurité et le fonctionnement de ces ouvrages et qu'ils ne nécessitent pas de présence humaine permanente.

Article 2 - Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

Sont autorisés :

- Les travaux et les aménagements du bâti et de ses accès permettant de réduire le risque

- Les extensions des constructions existantes ou les constructions annexes tels que abris, garages, hangars, etc... dans la limite de 20 m² sous réserve que le risque ne soit pas aggravé, de ne pas augmenter le nombre des personnes exposées et de respecter une distance minimale de sécurité par rapport au pied de la falaise de :

- * 10 m pour le secteur 1,
- * 20 m pour le secteur 3,
- * 5 m pour le secteur 5,
- * 2 m pour le secteur 6.

II.2 – Préconisations pour la zone « bleue »

Il s'agit d'une zone où l'autorisation de construire est possible sous réserve de prendre des mesures adaptées au risque.

Préconisations (guide méthodologique)
--

Sont autorisés les aménagements et les constructions, sous réserve de ménager une distance de sécurité.

En vue de leur intégration dans les documents de planification (PLU, SCOT) ces préconisations peuvent se traduire en terme de projet de règlement comme ci-après :

Article 1 – Occupations et utilisations du sol interdites

Sans objet

Article 2 – Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

Sont autorisés :

- les constructions nouvelles, les changements de destination des constructions existantes, la reconstruction, les aménagements et les extensions des constructions existantes sous réserve qu'ils respectent une distance minimale de sécurité par rapport au pied de falaise :

- * 10 m pour le secteur 2,

- * 5 m pour le secteur 4.

II.3 – Recommandations sur les implantations en limite de zone

Afin de tenir compte de l'incertitude liée à l'évaluation théorique des risques, les phénomènes susceptibles de se produire et les distances d'effets associées n'ont pas de valeur absolue. Aussi les dommages aux biens et aux personnes ne peuvent être totalement exclus à l'extérieur des zones ainsi définies. Il convient d'être vigilant sur les projets en limites d'exposition aux risques en éloignant autant que possible les projets importants ou sensibles de ces zones.

Annexes

- Rapport du BRGM de février 2010
- 2 cartes (aléas et réglementaire)